

Province de Québec MRC de La Matapédia Municipalité de Saint-Moïse

RÈGLEMENT NUMÉRO 2007-01

RÈGLEMENT DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE DE 716 652\$ ET UN EMPRUNT DE 716 652\$ POUR LE RACCORDEMENT EN ALIMENTATION D'EAU POTABLE (INCLUANT CHLORATION ET TRAVAUX CONNEXES), AU NOUVEAU PUIT SITUÉ DANS LE CHEMIN KEMPT DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-MOÏSE

ATTENDU que l'avis de motion du présent règlement a été donné par M Jean Plourde lors de la séance régulière du conseil tenue le 7 mai 2007.

Le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le conseil est autorisé à effectuer ou à faire effectuer les travaux de raccordement pour l'alimentation en eau potable de la municipalité de Saint-Moïse selon les plans de BPR Groupe Conseil, portant les numéros R 1 48-001, en date de septembre 2000, incluant les frais, les taxes et les imprévus, tel qu'il appert de l'estimation détaillée préparée par Mme Nathalie Lévesque, ingénieur de la MRC de La Matapédia en date du 17 mai 2007, lesquels font partie intégrante du présent règlement comme annexes «A» et «B».

ARTICLE 2

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 716 652.00\$ pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 3

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 358 990.00\$ sur une période de 20 ans.

[2007-01] Page 1 | 3



ARTICLE 4

Pour pourvoie aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, et ce, pour chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur du bassin de taxation décrit à l'annexe «C» jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante, une compensation à l'égard de chaque immeuble imposable dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en multipliant le nombre d'unités attribuées à chaque unité. Cette valeur est déterminée en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt par le nombre d'unités de l'ensemble des immeubles imposables situés à l'intérieur du bassin.

ARTICLE 4.1 UNITÉ DE BASE

Unités de base utilisées pour le remboursement des coûts d'immobilisation, incluant les frais contingents et les taxes inhérentes aux travaux décrits précédemment.

CATÉGORIES D'IMMEUBLE	<u>UNITÉS DE BASE</u>
Résidence unifamiliale	1.0
Logement	1.0
Terrain vacant	0.0
Restaurant	1.0
Épicerie-boucherie	1.0
Dépanneur	1.0
Atelier de mécanique	1.0
Garage d'une entreprise	1.0
Centrale téléphonique	1.0
Caisse populaire	1.0
Salon de coiffure	1.0
Garderie	1.0
Bureau de poste	1.0
Salon funéraire	1.0
Auberge – Gîte	1.0
Ferme	1.0
Résidence pour personnes âgées	1.0
Industrie	1.0
Autre immeuble	1.0

[2007-01] Page 2 | 3



ARTICLE 4.2 VALEUR DE L'UNITÉ

La valeur de l'unité sera établie annuellement en divisant le montant de l'échéance annuelle de l'emprunt par le nombre total des unités desservies. Les tarifs ci-dessus s'appliquent, que le local soit occupé ou non.

ARTICLE 5

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 6

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

ARTICLE 7

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.		
Paul Lepage,	Monique Bouchard,	
Maire	Secrétaire-trésorière	

AVIS DE MOTION: 7 mai 2007

ADOPTION RÈGLEMENT: 4 juin 2007

AFFICHAGE: 11 juin 2007

[2007-01] Page 3|3